



COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 24 septembre 2018

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire - Michel GUICHARD - Guy CASELES - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « discipline@lyon-rhone.fff.fr »

Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/2018 de la page 139 à la page 147.

➡ DEMANDE DE RAPPORT

Match N°20487056 U20 D1 du 15/09/2018 ASVEL VILLEURBANNE // FC VAULX EN VELIN 2

Club : ASVEL VILLEURBANNE : 500124

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de l'**ASVEL VILLEURBANNE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 01/10/2018, neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits à la fin de la rencontre suscitée entre certains supporters et le gardien de but du FC VAULX EN VELIN

ADOVLO Christ

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.



PV 403 DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

Match N°20873257 seniors Coupe de LYON et du RHONE du 16/09/2018 BULLY.F.C // FC SOURCIEUX LES MINES

Club: BULLY.F.C: 504801

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de BULLY de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 01/10/2018, neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits pendant la rencontre suscitée suite au mauvais comportement du gardien de but du FC SOURCIEUX LES MINES BELART Hugo

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 5-3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

NB : Voir articles 5.3.4.2..1 et 5.3.4.2.2 pages 131et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018

DOSSIER N° 01 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20462141 U15 D1 Poule Unique du 15/09/2018 US MEYZIEU /SP CLUB DU GARON

Motif : incidents en périphérie de la rencontre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 16/10/2018 à 18h00**



PV 403 DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

Arbitre officiel : CHATELET Elian - Mineur obligatoirement accompagné de son tuteur légal
Monsieur LIONNET Guillaume – Représentant UNAF

CLUB: US MEYZIEU - 504303

Président(e) : CALAIS Christophe – ou son représentant
Assistant bénévole : SARRAZIN Frédéric
Dirigeant(s) : SANCHEZ Alban et DA SILVA Anthony

CLUB: SP. CLUB DU GARON - 523825

Président(e) : MARION Frédéric – ou son représentant
Assistant bénévole : BADOR Régis
Dirigeant(s) : BOINON Adrien et NICOLAS Michel

CLUB: CASCOL OULLINS - 504563

Président(e) : AIT MAHIOU Kamel – ou son représentant
Mr MANTELIN Yohan – Joueur U15 – Mineur obligatoirement accompagné de son tuteur légal – **Présence obligatoire**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

B. BOISSET - Président

L. SINA, secrétaire